

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

qiminfo.fr

Demande n° FR-2022-02660



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MOONGY

Le Titulaire du nom de domaine : La société QIMTECH

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : qiminfo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 octobre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 octobre 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 janvier 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 janvier 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 février 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 février 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <qiminfo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société MOONGY (anciennement connu sous la dénomination HIQ Consulting – RCS 488404823) (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <qiminfo.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <qiminfo.fr> enregistré le 18 octobre 2019 (Annexe 2).

Le Requérant est un bureau d'études en ingénierie de la construction. Il intervient essentiellement sur les secteurs du bâtiment, de l'aménagement urbain et des transports partout en France et à travers trois groupes de métiers : études, travaux et gestion de projet (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de la marque française « QIM INFO » enregistrée le 04 octobre 2019 (Annexe 4).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <qiminfo.fr> a été enregistré le 18 octobre 2019 soit quelques jours après l'enregistrement de la marque. Le nom de domaine renvoie vers une page proposant sa vente (Annexe 5).

Le Requérant considère que le nom de domaine est quasi-identique à sa marque, et dispose par conséquent d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <qiminfo.fr> est quasi-identique à la marque du Requérant. Le nom de domaine est composé de la marque « QIM INFO » dans son intégralité. Le nom de domaine est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le Titulaire indique être la société « Qimtech », domicilié au « [adresse postale] France ». Le Requérant n'a trouvé aucune information concernant cette société et la domiciliation semble correspondre à l'adresse d'un particulier (Annexe 6).

Le nom de domaine n'est pas activement utilisé et est proposé à la vente. Par conséquent, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'apporte aucune preuve de préparatifs pour un usage légitime du nom de domaine.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré et utilise le nom de domaine de mauvaise foi pour les motifs suivants :

- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine quelques jours après l'enregistrement de la marque du Requérant ;
- Les recherches du Requérant ne permettent de confirmer l'existence du Titulaire et sa domiciliation en France ;
- Le nom de domaine n'est pas activement utilisé et est proposé à la vente.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine < qiminfo.fr > principalement en vue de le vendre au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement (Voir SYRELI FR-2021-02477 – Annexe 7)

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux < qiminfo.fr > à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Extrait K-bis relatif au Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie de la marque du Requérant

Annexe 5 : Copie du site web litigieux

Annexe 6 : Recherche d'information sur le Titulaire

Annexe 7 : Copie de la décision SYRELI FR-2021-02477

Annexe 8 : Procuration SYRELI.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 février 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« J'ai rédigé mes réponses en vert dans le texte

La société MOONGY (anciennement connu sous la dénomination HIQ Consulting – RCS 488404823) (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < qiminfo.fr > par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes

et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <qiminfo.fr> enregistré le 18 octobre 2019 (Annexe 2).

Le Requéran est un bureau d'études en ingénierie de la construction. Il intervient essentiellement sur les secteurs du bâtiment, de l'aménagement urbain et des transports partout en France et à travers trois groupes de métiers : études, travaux et gestion de projet (Annexe 3).

Le Requéran est titulaire de la marque française « QIM INFO » enregistrée le 04 octobre 2019 (Annexe 4).

Le Requéran a constaté que le nom de domaine <qiminfo.fr> a été enregistré le 18 octobre 2019 soit quelques jours après l'enregistrement de la marque. Le nom de domaine renvoie vers une page proposant sa vente (Annexe 5).

Réponse : Je ne sais pas de quand date cet « imprim-écran » car ce n'est pas le site actuel. Il n'y a pas de proposition de vente ou quoi que ce soit d'apparenté (un ajout ?)

Le Requéran considère que le nom de domaine est quasi-identique à sa marque, et dispose par conséquent d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le nom de domaine <qiminfo.fr> est quasi-identique à la marque du Requéran. Le nom de domaine est composé de la marque « QIM INFO » dans son intégralité. Le nom de domaine est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le Titulaire indique être la société « Qimtech », domicilié au « 6 chemin de galibert 07700 Bourg st andeol, France ». Le Requéran n'a trouvé aucune information concernant cette société et la domiciliation semble correspondre à l'adresse d'un particulier (Annexe 6).

Le nom de domaine n'est pas activement utilisé et est proposé à la vente. Par conséquent, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'apporte aucune preuve de préparatifs pour un usage légitime du nom de domaine.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré et utilise le nom de domaine de mauvaise foi pour les motifs suivants :

- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine quelques jours après l'enregistrement de la marque du Requéran ;
- Les recherches du Requéran ne permettent de confirmer l'existence du Titulaire et sa domiciliation en France ;
- Le nom de domaine n'est pas activement utilisé et est proposé à la vente.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <qiminfo.fr > principalement en

vue de le vendre au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement (Voir SYRELI FR-2021-02477 – Annexe 7)

Réponse :

- « le nom de domaine n'est pas activement utilisé » (Paragraphe précédent) ou est activement utilisé de mauvaise foi (paragraphe actuel) ?

- le site n'est pas proposé à la vente

- je vous informe que la publication de votre enregistrement de marque date du 25/10, or l'enregistrement du nom de domaine date du 18/10 donc vous pouvez vous abstenir de vos propos malvenus « le requérant ne pouvait ignorer l'existence des droits », il n'y avait à l'époque pas de société Qim info (il n'en existe toujours pas) ni de marque Qim info. Le nom de domaine était en prévision de la création de la société Qimtech (société spécialisée en dépannage informatique) mais qui a eu du plomb dans l'aile avec le covid. Je remarque que votre but est d'enregistrer le maximum de marques et de noms de domaine sans forcément avoir de société derrière (ex : Qim info, GLOBAL MARKET SOLUTIONS, Agap2IT, DXS Powered by agap2it, @VITAE, ...)

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <qiminfo.fr> à son profit.

Réponse :

Je m'en remettrais naturellement à la décision du collège »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces et en particulier de la notice complète de marque et l'extrait d'immatriculation au RCS de décembre 2021 fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <qiminfo.fr> est quasi-identique à la marque française « QIM INFO » numéro 4587683 enregistrée le 4 octobre 2019 pour les classes 35 et 42 par le Requéant, la société HIQ Consulting devenue en mars 2021, la société MOONGY par changement de dénomination sociale (Annexe_1b).

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <qiminfo.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « QIM INFO » numéro 4587683 enregistrée le 4 octobre 2019 par le Requéant pour les classes 35 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société MOONGY proposant les services de plus de 5000 consultants au sein de 30 sociétés du groupe sur 11 pays d'Europe pour accompagner les entreprises européennes dans leur projet (*annexe 3, capture d'écran du 22 janvier 2022 d'une page web relative au Requérant*);
- Le Requérant est titulaire de la marque « QIM INFO » numéro 4587683 enregistrée le 4 octobre 2019 pour les classes 35 et 42 ;
- Le nom de domaine <qiminfo.fr> est quasi-identique à la marque française « QIM INFO » du Requérant ;
- Le Requérant précise que « le Titulaire a enregistré le nom de domaine quelques jours après l'enregistrement de la marque du Requérant » et il soutient que « le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant » ;
- La notice complète de la marque française « QIM INFO » numéro 4587683 et l'extrait de base whois (*annexes 2 et 4*), pièces fournies par le Requérant, montrent que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <qiminfo.fr> le 18 octobre 2019 soit antérieurement à la publication le 25 octobre 2019 de la demande d'enregistrement de marque « QIM INFO » par le Requérant auprès de l'INPI ;
- Le Requérant indique qu'il « ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;
- Les captures d'écrans des résultats de recherches effectuées en janvier 2022 dans le registre de sociétés françaises et dans les pages jaunes ne montrent pas de société QIMTECH à l'adresse telle qu'elle figure dans l'extrait de base whois fourni en annexe 2 ;
- Les captures d'écrans du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <qiminfo.fr> montrent que le nom de domaine renvoie vers :
 - Un formulaire de contact sur fond de ciel bleu et nuages présenté sous le titre « Ce nom de domaine vous intéresse ? Envoyez-nous une offre ! » (*Annexe 5 du Requérant, capture d'écran du 7 janvier 2022*) ;
 - Une page de ciel bleu et nuages selon la pièce non datée et sans URL apparente fournie par le Titulaire qui précise qu'il s'agit là du « site actuel » et « (qu') Il n'y a pas de proposition de vente » ;
- Le Titulaire précise avoir enregistré le nom de domaine <qiminfo.fr> « en prévision de la création de la société Qimtech (société spécialisée en dépannage informatique) mais qui a eu du plomb dans l'aile avec le covid » ; le Titulaire n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par les Parties étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <qiminfo.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 mars 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

